
Numéro de l'intervention: 224-2010
Type d'intervention: **Interpellation**
Déposée le: 23.11.2010
Déposée par: Pardini (Lyss, PS) (porte-parole)
Cosignataires: 0
Urgente: Non 31.01.2011
Date de la réponse: 16.2.2011
Numéro de l'ACE 286/2011
Direction: FIN

Imposition d'après la dépense

Le forfait fiscal est aux yeux de nombreux citoyens et citoyennes contraire au principe de l'imposition selon la capacité financière, ce qu'ils ont exprimé en signant l'initiative fiscale « Des impôts équitables - pour les familles ». Les auteur-e-s ont déposé l'initiative avec 18 500 signatures auprès des communes en vue de sa validation.

Ces dix dernières années, le traitement d'exception accordé aux réfugiés fiscaux a pris des proportions croissantes, ce qui a entraîné un tourisme fiscal dans certaines régions du canton. Les milieux économiques directement intéressés défendent cette pratique inqualifiable en avançant l'argument selon lequel ces personnes fortunées contribuent à la croissance économique de ces régions. Le canton adhère lui aussi à cette argumentation, légitimant ainsi cette inégalité flagrante. Les conséquences à long terme de cette politique fiscale pour la cohésion sociale ne l'intéressent manifestement pas.

Dès lors, il est important que le canton informe de manière précise et ouverte sur tous les aspects du forfait fiscal, offrant ainsi aux citoyens et citoyennes du canton la possibilité de se faire une idée de l'ampleur de la pratique définie à l'article 16, alinéa deux de la loi sur les impôts.

Dans ce contexte, le Conseil-exécutif est prié de répondre aux questions suivantes :

1. Combien de personnes sont-elles imposées dans le canton de Berne selon l'article 16, alinéa 2 LI ? Quelle est leur nationalité ? Combien sont-elles par Etat ?
2. Quelle est la part totale du produit de l'impôt perçu selon l'article 16, alinéa 2 LI au total du revenu fiscal du canton ? En chiffres absolus ? En pourcentage du produit de l'impôt ? Pour le canton, pour les communes ?
3. Quel est le forfait le plus élevé perçu au sens de l'article 16, alinéa 2 LI ?
4. Quel est le forfait le plus bas ?
5. Les communes sont-elles tenues de signaler les forfaits fiscaux négociés au sens de l'article 16, alinéa 2 LI ?
6. Dans l'affirmative, la FIN est-elle en mesure de ventiler le nombre de bénéficiaires du forfait fiscal par communes ?

7. Dans quelles communes vivent les personnes imposées selon la dépense ?
8. Quelle est la part des recettes réalisées avec le forfait fiscal au revenu fiscal des communes concernées ?
9. Comment le nombre de personnes bénéficiaires d'un forfait fiscal a-t-il évolué ces vingt dernières années ?
10. Comment le revenu réalisé avec le forfait fiscal a-t-il évolué dans ce laps de temps ?
11. Le forfait fiscal fait-il partie intégrante du marketing pour la place économique bernoise ?
12. Y a-t-il des organisations ou des entreprises qui font de la réclame à l'étranger pour le système du forfait fiscal, avec l'approbation du canton ?
13. Dans l'affirmative, quelle est la position du Conseil-exécutif à ce sujet ?
14. Quelles ont été les conséquences fiscales et économiques de l'abolition du forfait fiscal dans le canton de Zurich ?

Réponse du Conseil-exécutif

Se référant à l'initiative «Des impôts équitables - pour les familles», qui demande notamment l'abolition du forfait fiscal dans le canton de Berne, l'auteur de l'interpellation souhaite que la population soit informée de manière précise et ouverte sur ce sujet. Dans ce contexte, il pose plusieurs questions au Conseil-exécutif.

Le Conseil-exécutif s'est déjà exprimé de manière circonstanciée sur le forfait fiscal dans sa réponse du 16 septembre 2009 à la motion 085/2009 Marti Anliker, Berne (PS-JS) «Dépôt d'une initiative cantonale sur la suppression de l'imposition d'après la dépense»¹. Rappelons ici qu'il s'était prononcé alors contre le dépôt d'une initiative cantonale et avait signalé qu'il était plus approprié d'attendre dans un premier temps que la situation évolue à l'échelon fédéral.

Depuis, le Conseil fédéral a élaboré un projet de loi qui prévoit un durcissement des conditions du forfait fiscal, en se fondant sur les recommandations de la Conférence des directrices et directeurs cantonaux des finances (CDF). Le Conseil-exécutif estime que cette modification de la législation constitue une réponse au moins partielle aux réserves exprimées sur le forfait fiscal. Dans le cadre de la procédure de consultation sur le projet de loi fédérale sur le forfait fiscal, le Conseil-exécutif a cependant indiqué le 24 novembre 2010 qu'une initiative populaire demandant notamment son abolition était en suspens dans le canton de Berne et qu'il réservait donc son jugement quant à l'avenir même du forfait fiscal.

Les personnes qui réunissent les conditions de l'octroi d'un forfait fiscal peuvent être imposées d'après la dépense en vertu de l'article 16 de la loi sur les impôts jusqu'à une modification éventuelle de la loi.

Réponses aux questions de l'auteur de l'interpellation:

Question 1

Pour l'année fiscale 2009, 215 contribuables sont imposés d'après la dépense dans le canton de Berne (année fiscale 2008 = 210), ce qui représente environ 0,33 pour mille des personnes physiques contribuables dans le canton de Berne.

Comme la nationalité de ces personnes ne figure pas dans le registre d'impôt, nous ne pouvons pas en fournir la liste par nationalité.

¹<http://www.gr.be.ch/etc/designs/gr/media.cdwsbinary.acq/72cb34bc3bac491bae6d4cc7ff1d1571-332/1/PDF/2009-2364-Vorstossantwort-F-14624.pdf>

Question 2

La part au revenu fiscal du canton des personnes imposées d'après la dépense est de 9,5 millions de francs pour l'impôt sur le revenu et de 1,3 million pour l'impôt sur la fortune. La part au revenu fiscal des communes est de 5 millions de francs pour l'impôt sur le revenu et de 0,7 million pour l'impôt sur la fortune. A cela s'ajoutent les impôts de la Confédération sur le revenu à hauteur de 5,5 millions de francs. Le produit fiscal 2009 est donc d'environ 22 millions de francs.

Proportionnellement, les impôts des personnes imposées d'après la dépense représentent 0,3 pour cent des impôts sur le revenu et 0,45 pour cent des impôts sur la fortune.

Question 3

Le revenu imposable le plus élevé est d'environ 6 millions de francs et la fortune imposable la plus élevée de 73 millions. Le montant d'impôt le plus élevé de l'année 2009 (revenu et fortune / canton, commune et Confédération) est d'environ 2 millions de francs.

Question 4

Le revenu imposable le plus bas est de 50 000 francs et la fortune imposable la plus basse nulle. Le montant d'impôt le plus bas est de 10 000 francs.

Question 5

Non.

Question 6

Il n'y a pas de statistiques des forfaits fiscaux ventilés par commune. Environ trois quarts des personnes imposées d'après la dépense vivent dans la région de Saanen-Gstaad.

Question 7

Voir réponse à la question 6 ci-dessus. Les informations souhaitées permettraient d'identifier les contribuables et ne peuvent donc pas être fournies en vertu du secret fiscal.

Question 8

Voir réponses aux questions 6 et 7 ci-dessus.

Question 9

Nous disposons de chiffres fiables seulement depuis l'année fiscale 2001. De l'année fiscale 2001 à l'année fiscale 2009, le nombre de personnes imposées d'après la dépense est passé de 79 à 215.

Année fiscale	Nombre de personnes imposées d'après la dépense	Revenu fiscal (canton, commune et Confédération)
2001	79	CHF 12,0 mio
2002	93	CHF 15,0 mio
2003	111	CHF 18,5 mio
2004	123	CHF 16,5 mio
2005	140	CHF 17,0 mio
2006	160	CHF 18,5 mio
2007	184	CHF 20,0 mio
2008	210	CHF 24,0 mio
2009	215	CHF 22,0 mio

Question 10

Voir tableau sous question 9.

Question 11

Non. La promotion économique concentre son marketing de la place économique sur l'implantation d'entreprises et non pas sur la venue de particuliers. Le forfait fiscal ne fait donc pas partie du marketing de la place économique, mais il est évoqué dans les informations générales sur le système fiscal du canton de Berne.

Question 12

Non. Il n'y a pas d'organisations et d'entreprises qui font de la réclame à l'étranger pour le système du forfait fiscal, **avec l'approbation** du canton.

Question 13

Voir réponse à la question 12. En principe, il n'est pas répréhensible que des entreprises privées s'emploient à faire venir des personnes à haute capacité contributive.

Question 14

L'abolition du forfait fiscal au 1^{er} janvier 2010 dans le canton de Zurich a entraîné le départ de 46 pour cent des personnes imposées d'après la dépense jusqu'à la fin de 2010. Sur les 201 contribuables imposés d'après la dépense à fin 2008, 92 avaient quitté le canton de Zurich à fin 2010. Il est difficile d'évaluer le nombre de personnes qui ne veulent pas s'établir dans le canton de Zurich à cause de l'abolition du forfait fiscal.

Selon la Direction des finances du canton de Zurich, on ne peut pas encore évaluer actuellement les conséquences financières de l'abolition du forfait fiscal. Alors que le départ des personnes imposées d'après la dépense entraîne une diminution des recettes, l'extension de l'assiette de l'impôt des personnes qui sont restées entraîne une augmentation des recettes. D'après les calculs de Marius Brülhart, professeur d'économie à Lausanne, l'abolition du forfait fiscal se solde globalement par une augmentation des recettes si moins des deux tiers des personnes imposées d'après la dépense quittent le canton².

Pour les communes, l'élément décisif est d'abord que les personnes qui quittent leur territoire soient remplacées par de nouveaux arrivants ayant un revenu élevé, ce que montre la situation prévalant dans les communes zurichoises de Herrliberg, Meilen et Küsnacht. Les immeubles occupés par les personnes imposées d'après la dépense dans le canton de Zurich sont destinés à être habités toute l'année et sont recherchés en conséquence sur le marché. Dans le canton de Berne, les personnes imposées d'après la dépense vivent en revanche essentiellement dans les régions touristiques de l'Oberland bernois, en particulier dans la région de Saanen-Gstaad. Si elles quittent ces régions, il est à craindre que les immeubles où elles avaient établi leur domicile deviennent des immeubles de villégiature, qui ne seront pas occupés par des personnes assujetties à l'impôt de manière illimitée.

Pour être complète, l'appréciation du forfait fiscal doit par ailleurs tenir compte non seulement de ses retombées purement fiscales, mais aussi de ses conséquences économiques, qui sont indiscutables. Alors que les dépenses d'investissement et de consommation des personnes imposées d'après la dépense représentent un facteur économique dans quelques communes du canton de Berne, elles contribuent assez peu à la croissance du canton.

Au Grand Conseil

² Tagesanzeiger du 19 janvier 2011 «Abschaffung der Pauschalsteuer lohnt sich für den Fiskus»; lien: <http://www.tagesanzeiger.ch/schweiz/standard/Abschaffung-der-Pauschalsteuer-lohnt-sich-fuer-den-Fiskus/story/27797131>